

Chapitre 5

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE ÉNERGÉTIQUE DU NUNAVUT ET CERTAINES AUTRES LOIS EN CONSÉQUENCE (Sanctionnée le 28 mars 2003)

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICE ÉNERGÉTIQUE DU NUNAVUT

1. La présente loi modifie la *Loi sur les entreprises de service énergétique du Nunavut*.

2. Le titre est supprimé et remplacé par ce qui suit :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ

3. (1) L'alinéa d) de la définition de « énergie » à l'article 1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) toute autre forme d'énergie approuvée par arrêté du ministre.

(2) La définition de « installation » à l'article 1 est abrogée.

4. L'article 1.2 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PARTIE 1

SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE QULLIQ

Définitions

1.2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« conseil » Le conseil d'administration de la Société. (*Board*)

« date de référence pour l'énergie électrique » Date fixée par décret du commissaire en conseil sur recommandation du ministre. (*electrical energy commencement date*)

« date de référence pour le combustible » Date fixée par décret du commissaire en conseil sur recommandation du ministre. (*fuel commencement date*)

« ministre » Le ministre de l'Énergie. (*Minister*)

« Société » La Société constituée par le paragraphe 4(1). (*Corporation*)

entreprises de service énergétique du Nunavut et certaines autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les

5. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 4(2), de ce qui suit :

Changement du nom de la Société

(3) À la date de référence pour l'énergie électrique, le nom de la Société est changé pour celui de « Société d'énergie Qulliq ».

Société d'énergie

(4) À la date de référence pour l'énergie électrique, le nom d'une filiale de la Société, identifiée par le conseil, est changé pour celui de « Société d'énergie du Nunavut ».

Société de combustible

(5) À la date de référence pour le combustible, le nom d'une filiale de la Société, identifiée par le conseil, est changé pour celui de « Société de combustible Qulliq ».

6. L'article 5 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mission de la Société

5. (1) La Société a pour mission :

- a) de produire, de transformer, de transmettre, de distribuer, de livrer, de vendre et de fournir de l'énergie d'une façon sûre, économique, efficiente et fiable;
- b) de planifier les besoins à long terme du Nunavut en énergie à prix abordable et d'y pourvoir, en tenant compte de la volonté du Nunavut d'accroître son autonomie en matière d'énergie et de conserver l'énergie ainsi que les ressources énergétiques;
- c) d'acheter, de stocker, de traiter, de distribuer, de livrer, de vendre et de fournir des produits pétroliers et d'autres combustibles;
- d) d'entreprendre des programmes visant la maximisation de l'efficacité de la consommation de combustible et des autres sources d'énergie, et de conseiller et d'informer les consommateurs afin de favoriser la conservation du combustible et de l'énergie;
- e) de fixer les taux et les tarifs pour l'énergie et les services fournis par la Société et ses filiales, sous réserve de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*;
- f) d'entreprendre toute autre activité décrétée par le commissaire en conseil ou autorisée par décret de celui-ci.

Filiales

(2) Si elle y est autorisée par décret du commissaire en conseil, la Société peut établir une ou plusieurs filiales pour réaliser sa mission.

entreprises de service énergétique du Nunavut et certaines autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les

Portée du décret

(3) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) peut :

- a) prévoir la création et les attributions de la filiale ainsi que la façon dont elle sera contrôlée;
- b) prescrire les conditions pour toute autre matière relative à la filiale;
- c) rendre applicable à la filiale l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi, avec les adaptations nécessaires :
 - (i) paragraphe 4(2),
 - (ii) article 7,
 - (iii) article 10,
 - (iv) article 13,
 - (v) article 14,
 - (vi) article 15,
 - (vii) article 33.1,
 - (viii) article 38.

7. Le paragraphe 8(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directives et lignes directrices

(4) Dans l'exercice de ses attributions et de celles que confèrent à la Société la présente loi et ses règlements, le conseil est tenu de suivre les directives et lignes directrices que peut donner ou formuler le ministre ou le Conseil exécutif.

8. Le paragraphe 14(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

14. (1) Le président, les administrateurs, les dirigeants, les membres du personnel de la Société ou toute autre personne agissant, sous le régime de la présente loi ou de ses règlements, pour la Société, le conseil, le président, un administrateur ou un dirigeant, bénéficient de l'immunité à l'égard de tout acte accompli ou omission commise de bonne foi et qu'ils croyaient raisonnablement requis ou autorisé par un texte.

9. Le paragraphe 17(1) est abrogé.

10. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Maintien du conseil

17.01. À la date de référence pour l'énergie électrique, le conseil constitué par le paragraphe 8(1) est maintenu en tant que conseil de la Société d'énergie Qulliq.

entreprises de service énergétique du Nunavut et certaines autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les

Transfert de personnel à la Société d'énergie Qulliq

17.02. (1) Le commissaire en conseil peut, par décret, transférer un fonctionnaire à la Société d'énergie Qulliq ou à l'une de ses filiales.

Service réputé continu

(2) À toutes fins et malgré le transfert, le service du fonctionnaire transféré aux termes du paragraphe (1) ou transféré par la Société à l'une de ses filiales est réputé continu au sein de la fonction publique aux termes de l'article 13.

Arrêté portant transfert d'éléments d'actif

17.03. (1) S'il est d'avis que cela est nécessaire ou souhaitable afin de permettre à la Société de réaliser sa mission, le ministre peut prendre un arrêté pour faciliter le transfert d'éléments d'actif du gouvernement à la Société, aux conditions qu'il fixe.

Éléments d'actif transférés à la Société

(2) Lorsque le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (1), les éléments d'actif ou les droits et les intérêts sur des biens décrits dans l'arrêté sont réputés devenir les éléments d'actif, les droits et les intérêts de la Société.

Interprétation

(3) Il demeure entendu que, sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), sont inclus les biens mobiliers et immobiliers, et toute autre forme de propriété, ainsi que les intérêts enregistrés et non enregistrés.

Immunité

(4) Malgré le changement de nom ou le transfert d'éléments d'actif, de contrats ou de fonctionnaires par la présente loi ou au termes de celle-ci, les instances en common law ou en equity ou prévues par tout texte législatif, intentées ou poursuivies ou qui auraient pu l'être, contre le gouvernement du Nunavut ou la Société avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être intentées ou poursuivies contre le gouvernement du Nunavut ou la Société ou l'une de ses filiales, relativement aux éléments d'actif, aux contrats, aux concessions, aux registres, aux enregistrements, aux droits ou aux obligations transférés à la Société.

Délais

(5) Malgré le transfert, les délais relatifs à des instances intentées ou poursuivies concernant des questions en cours, continuent de courir.

Enregistrement

(6) Sur demande de la Société, tout bureau du gouvernement où sont enregistrés ou consignés des intérêts sur des biens mobiliers ou immobiliers, ou sur toute autre forme de propriété, modifie ses registres et délivre de nouveaux actes d'enregistrement :

- a) en vue d'indiquer que la Société est titulaire de tout intérêt dont le gouvernement aurait été titulaire n'eût été l'arrêté pris en application du paragraphe (1);

entreprises de service énergétique du Nunavut et certaines autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les

- b) en vue d'indiquer le nom de la Société à la suite du changement fait en vertu du paragraphe 4(3).

Aucun droits exigibles

(7) La Société n'est pas tenue de payer de droits aux organismes du gouvernement pour les mesures prises en conformité avec le paragraphe (6).

Précision

(8) Il demeure entendu que, sans préjudice de sa portée générale, le paragraphe (6) s'applique aux intérêts qui sont enregistrés ou consignés en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, de la *Loi sur les véhicules automobiles*, de la *Loi sur les sûretés mobilières* ou de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par les personnes morales*.

11. L'article 18 est abrogé.

12. L'article 18.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Définition

18.1. (1) Pour l'application du présent article, « projet d'immobilisations majeur » s'entend d'un projet d'immobilisations dont le coût total s'élève à plus de 5 000 000 \$.

Projet d'immobilisations majeur

(2) La Société ne peut entreprendre ni permettre à l'une de ses filiales d'entreprendre un projet d'immobilisations majeur, à moins d'avoir préalablement demandé au ministre de prendre un arrêté lui en accordant l'autorisation.

Demande d'avis

(3) Avant de rendre sa décision relativement à la demande d'autorisation visée au paragraphe (2), le ministre peut demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de service, constitué sous le régime de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service*.

Remise de renseignements

(4) La Société fournit au ministre et au Conseil d'examen des taux des entreprises de service les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de décider si l'autorisation devrait être accordée ou non.

Pouvoirs du ministre

(5) Le ministre peut :

- a) soit accorder l'autorisation d'entreprendre le projet d'immobilisations majeur, avec ou sans conditions;
- b) soit la refuser.

entreprises de service énergétique du Nunavut et certaines autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les

Arrêté

(6) L'autorisation accordée par le ministre aux termes de l'alinéa 5a) est donnée sous forme d'arrêté.

13. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 21b.1), de ce qui suit :

- b.2) prépare un budget annuel des investissements pour l'achat, le stockage, le transport, la distribution, la vente et la fourniture de produits pétroliers au Nunavut;

(2) L'alinéa 21d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) prépare un plan annuel de fourniture à long terme d'énergie, notamment pour la production, la transmission et la distribution d'énergie et pour l'achat, le stockage, le transport et la distribution de produits pétroliers;

14. (1) Le paragraphe 22(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interruption de service

(1) Si la Société ne peut fournir d'énergie en raison de problèmes de fonctionnement dans l'ensemble ou une partie d'une installation, elle doit, en tenant compte des frais et des circonstances :

- a) procéder rapidement aux réparations;
- b) prendre toutes les mesures voulues pour fournir, pendant les réparations, l'énergie à partir d'autres sources raisonnablement accessibles.

(2) Le paragraphe 22(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Immunité

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux filiales de la Société et ni la Société ni ses filiales ne peuvent être tenues responsables des pertes financières ou des inconvénients subis en raison d'interruptions dans la fourniture d'énergie ou d'un service, dès lors qu'elles agissent en conformité avec le paragraphe (1).

15. L'article 30 est abrogé.

16. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 39, de ce qui suit :

Fonds d'énergie à prix abordable

39.1. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Nunavut, un compte intitulé « fonds d'énergie à prix abordable ».

entreprises de service énergétique du Nunavut et certaines autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les

Objet

(2) Le fonds a pour objet la détention des sommes y affectées afin de rendre l'énergie plus abordable directement ou indirectement, notamment en subventionnant les coûts de l'énergie.

Partie du Trésor

(3) Le fonds fait partie du Trésor.

Crédits au fonds

(4) Sont portées au crédit du fonds les sommes y affectées afin de rendre l'énergie plus abordable directement ou indirectement, notamment en subventionnant les coûts de l'énergie.

Transferts du fonds

(5) Le ministre peut, par arrêté, permettre le transfert de sommes d'argent du fonds d'énergie à prix abordable afin de réaliser l'objet du fonds, et peut prévoir dans l'arrêté les conditions qu'il estime nécessaires à l'utilisation de ces sommes.

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

17. L'article 2 de l'annexe B de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La Société d'énergie Qulliq et ses filiales constituées en vertu de la *Loi sur la Société d'énergie Qulliq*.

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

18. L'alinéa 4(1)g.1 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g.1) les unités mobiles, pipelines, ouvrages et lignes de transmission appartenant à la Société d'énergie Qulliq ou à l'une de ses filiales;

LOI SUR LE CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICE

19. L'alinéa 7e) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* est modifié par suppression de « *Loi sur les entreprises de service énergétique du Nunavut* » et par substitution de « *Loi sur la Société d'énergie Qulliq* ».

entreprises de service énergétique du Nunavut et certaines autres lois en conséquence, Loi modifiant la Loi sur les

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. (1) La présente loi, sauf les articles 16 à 19, entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

(2) Les articles 16 à 19 entrent en vigueur le ou les jours fixés par décret du commissaire en conseil.

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2003
